



SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Paris, le 10 Novembre 2016

PPCR et RETRAITE

Le protocole relatif aux **Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)** va faire évoluer les grades/classes et échelles de rémunération des agents et par voie de conséquence l'indice de rémunération.
Par contre, ce protocole ne prévoit pas la valorisation du point d'indice lors des différentes périodes d'application des réformes.

La mise en place du PPCR sur principe d'application du 49.3 (**Force Ouvrière a refusé ce protocole**) a fabriqué un outil pour faire progresser très modestement les grilles indiciaires, **allonger la carrière** des agents et surtout nous **enfermer dans nos grilles** nous ôtant ainsi toute possibilités de promotions à la catégorie supérieure.

Cette évolution d'indice se fera via 2 types de réformes qui vont se succéder :

- réforme dite **statutaire**.
- réforme dite **indiciaire**.

En 2016, la catégorie B est concernée par une **réforme indiciaire** (seul l'indice évolue).

En 2017, l'ensemble des catégories (A/B/C) sera concerné par une **réforme statutaire** (changement d'indice via un changement de grade/classe/échelon).

En 2018, l'ensemble des catégories (A/B/C) sera concerné par une **réforme indiciaire**.

En 2019 et 2020, les catégories **C et A** seront concernées par une **réforme indiciaire**, avec une particularité pour :

- les agents de la **catégorie C en grille C1**.
- les agents de la **catégorie A** qui seront impactés par une **réforme statutaire** dite « mixte » en 2020 avec la **création d'un nouvel échelon terminal**.

Quelles vont être les conséquences sur le pourcentage des pensions civiles en fonction du type de réforme ?

- Un agent souhaitant partir à la retraite une année concernée par une **réforme indiciaire**, devra travailler **1 jour** avec son nouvel indice pour une prise en compte dans le calcul de la pension.

Exemple : un agent de catégorie A, B ou C souhaitant partir en 2018 avec son nouvel indice pourrait le faire dès le 02 janvier 2018. Cependant, la loi de 2010 dans ses articles 46 et 53 sont venus modifier le paiement des pensions. Au 1^{er} juillet 2011, la pension est due à compter du **1^{er} jour du mois suivant la cessation de l'activité** et celle ci est versée à mois échu.

- Un agent souhaitant partir à la retraite une année concernée par une **réforme statutaire** devra travailler **6 mois** avec son nouvel indice pour une prise en compte dans le calcul de la pension.

Exemple : **un agent de catégorie A, B ou C souhaitant partir en 2017 avec son nouvel indice, ne pourra le faire qu'à compter du 1er juillet 2017.**
Information très importante pour les agents devant partir **à la retraite à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 1^{er} juin.**

Avertissement : *tout ce qui vient d'être écrit n'est pas figé dans le temps, en effet : « Au regard de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit que les textes statutaires, indiciaires et indemnitaires pris entre 2016 et 2020 en application du protocole « PPCR » peuvent rétroagir au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017. VII. »*

Explication : *entre 2016 et 2020, les dispositions statutaires, indiciaires et indemnitaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires de catégories A, B et C ou de même niveau relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière peuvent, au plus tôt, rétroagir aux dates d'effet suivantes...*

C'est pourquoi, la probabilité de nouveaux décrets d'ici la fin de l'année 2016 voire plus tard ne doit pas être écartée.